



Madame La Bourgmestre,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en son lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la migration des batraciens va débuter début février 2026 pour se terminer vers le mi-avril 2026;

CONSIDERANT qu'à cette occasion le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut sollicite l'autorisation de limiter la vitesse à 30 km/h aux entrées de Rongy;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du **1er février 2026 jusqu'au 15 avril 2026** la vitesse est limitée à **30 km/h** à :

- **RONGY, Chemin de Howardries;**

Article 2 : A partir du **20 février 2026, jusqu'au 15 avril 2026**, Au Chemin d'Howardries :

- à hauteur des barrières Nadar à partir desquelles la vitesse est limitée à 30 km/h :
- la largeur de la chaussée est réduite à 3,50 mètres;
- la priorité de passage sera accordée aux usagers qui sortent de chaque côté du bois.

Article 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles : **B19, B21, C43 (30 km/h)**;

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Maison Communale, le 20.02.2026.



Pour La Bourgmestre absente,
L'Echevine déléguée,

Muriel DELCROIX.